|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/5−ST/SG/AC.10/C.4/2024/2 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale21 mars 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante-quatrième session** | **Quarante-sixième session** |
| Genève, 24 juin-3 juillet 2024Point 10 b) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Affectation à plusieurs classes de danger physique et éventuelle combinaison de dangers** | Genève, 3-5 juillet 2024Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers** |

 Proposition de clarification de la classe de danger
des « aérosols » dans le Système général harmonisé

 Communication de la Fédération européenne des aérosols (FEA)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. À sa quarante-cinquième session, le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) a reconnu que l’amélioration du libellé du nota 2 sous le tableau 2.3.1 du SGH n’entrait pas dans le cadre actuel des activités du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques et a invité la FEA à envisager de montrer la voie sur ce sujet en soumettant une proposition.

2. La FEA convient qu’il serait judicieux de clarifier le texte du chapitre 2.3 en une seule fois.

3. Le présent document fait fond sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/4-ST/SG/AC.10/C.4/2024/1 et sur les documents informels connexes INF.4 et INF.3 soumis par l’expert de l’Allemagne au nom du groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques.

4. La proposition ci-dessous a été préparée en coopération avec la Household and Commercial Products Association (HCPA) des États-Unis d’Amérique.

 II. Examen

5. Dans le cadre de discussions informelles, il a été considéré que le libellé actuel du nota 2, à savoir « *Les aérosols contenant plus de 1 % de composants inflammables ou avec une chaleur de combustion d’au moins 20 kJ/g, qui ne sont pas soumis aux procédures de classification du présent chapitre relatives aux aérosols inflammables, devraient être classés en tant qu’aérosols, catégorie 1.* », était normatif et devrait donc figurer dans le corps du texte plutôt que dans une note. Le libellé pourrait également être plus précis.

 III. Proposition pour le SGH

6. Au chapitre 2.3, la FEA propose de modifier le nota 2 sous le tableau 2.3.1 (Critères de classification des aérosols) comme suit (les ajouts figurent en caractères **gras soulignés,** les suppressions en caractères ~~biffés~~) :

« **2.3.1.2.2** Les aérosols contenant plus de 1 % de composants inflammables ou avec une chaleur de combustion d’au moins 20 kJ/g **qui n’ont pas été soumis aux épreuves visées au troisième alinéa du 2.3.1.2.1**~~, qui ne sont pas soumis aux procédures de classification du présent chapitre relatives aux aérosols inflammables,~~ devraient être classés en tant qu’aérosols, catégorie 1. ».

 IV. Amendement de conséquence

7. Si l’option 1 pour les aérosols figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2024/4- ST/SG/AC.10/C.4/2024/1 est choisie et que la présente proposition est approuvée, le « NOTA 2 » proposé se trouvera sous le nouveau paragraphe 2.3.1.2.2 et devrait être renommé « NOTA ».

8. Si l’option 2 est choisie et que la présente proposition est acceptée, il n’y aura pas d’amendement de conséquence.

 V. Demande soumise aux Sous-Comités

9. Les Sous-Comités TMD et SGH sont invités à examiner la proposition relative aux aérosols figurant au paragraphe 6 du présent document en lien avec les propositions soumises par le groupe de travail informel des combinaisons de dangers physiques.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)